



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

N°112/2024

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE
LA BAIGNADE SUR LE SITE DU PLAN D'EAU COMMUNAL**

Le Maire de la Commune d'Archigny

VU- Le Code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

VU- Le code des collectivités territoriales et plus spécialement ses articles L 2212-1 à L 2212-5 ;

VU- Le règlement sanitaire départemental du 31 décembre 1979 ;

VU- La circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 ;

VU- Les contraintes récurrentes liées à la qualité des eaux de baignade rencontrées les années précédentes à savoir présence de cyanobactéries obligeant la fermeture du plan d'eau pour la saison estivale ;

Considérant que les grosses chaleurs sont à l'origine du développement des micro-organismes photosynthétiques dans les eaux douces ;

A R R Ê T E

ARTICLE I : La baignade dans le plan d'eau communal est interdite.

ARTICLE II : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

ARTICLE III : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Châtellerauld.
- La Brigade de Gendarmerie de Bonneuil-Matours.

Fait à ARCHIGNY

Le 14 juin 2024

**Le Maire
Jacky ROY**

